

## CONTRAT DE TRAVAIL POUR JOUEURS NON AMATEURS DES CLUBS DE SWISS BASKETBALL

Entre les **parties contractantes** ci-après

**1.** \_\_\_\_\_  
(le club, membre de Swiss Basketball)  
\_\_\_\_\_  
association/société anonyme\* ayant son siège à \_\_\_\_\_ (\*biffer ce qui ne convient pas)  
\_\_\_\_\_  
représenté par \_\_\_\_\_ ci-après «**le club**»

en qualité **d'employeur**

et

**2.** \_\_\_\_\_  
Monsieur/Madame<sup>1</sup>  
\_\_\_\_\_  
Nationalité(s)  
\_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
domicilié à (adresse du domicile) \_\_\_\_\_ ci-après «**le joueur**»  
\_\_\_\_\_  
conseillé par \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'agent, de l'avocat, du représentant de l'association des joueurs SABP, etc.)

Pour les joueurs mineurs:

\_\_\_\_\_  
représenté légalement par \_\_\_\_\_ (nom et adresse du représentant légal)

en qualité de **salarié**

est conclu le présent **contrat de travail**:

<sup>1</sup> L'utilisation du genre masculin se réfère à des personnes physiques (en particulier des joueurs) qui comprend des hommes et des femmes. Il est renoncé au genre féminin pour des motifs de lisibilité.

## ARTICLE 1 OBJET ET COMPOSANTES DU CONTRAT

Le présent contrat règle la relation de travail entre le club et le joueur. Il se compose du présent contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de Swiss Basketball (ci-après le « *contrat de travail* »), ainsi que des conditions générales ("CG") du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de Swiss Basketball, y compris ses annexes.

Les joueurs non amateurs sont ceux qui perçoivent pour leur participation aux compétitions des prestations pécuniaires supérieures au remboursement de leurs dépenses effectives augmenté d'un forfait pour frais d'un montant de CHF 500.- par mois au plus<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2 DUREE DU CONTRAT ET TEMPS D'ESSAI

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, soit pour la période

\_\_\_\_\_

Du

Au

<sup>3</sup>.

N.B. La durée minimale est de 8 mois, sauf en cas d'engagement d'un joueur en cours de saison, dans lequel cas la durée peut être plus courte.

La durée initiale prévue peut être prolongée par les parties moyennant le respect des exigences de forme prévue par le contrat et ses conditions générales.

*Cocher ce qui est applicable:*

- Le temps d'essai est de \_\_\_\_\_ mois<sup>4</sup>. Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de congé de 7 jours.

*ou*

- Pas de temps d'essai.

## ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

### Examen médical

La validité du présent contrat est conditionnée à la délivrance d'un certificat médical, par le médecin agréé par le club, attestant de la capacité du joueur à exercer l'activité prévue par le présent contrat.

Le club doit faire procéder à cet examen dans les 7 jours suivant la date du début du contrat. A défaut, le présent contrat entre en force.

Si le club demande au joueur de s'entraîner ou de jouer avant l'examen médical, le contrat en force immédiatement dès le début de l'activité.

### Autorisation de séjour pour joueur étranger

<sup>2</sup> Les dépenses effectives sont les frais encourus par le joueur pour exercer son activité de basketteur, à savoir typiquement les frais de déplacement entre son lieu de domicile ou de travail et les installations d'entraînement (à raison de max. CHF 0.70/km) et les frais de l'équipement non fourni par le club (chaussures de basketball, p.ex.). Ne font en revanche pas partie de ces dépenses, selon Swiss Basketball, les frais que le joueur devrait de toute manière prendre à sa charge pour vivre, à savoir p.ex. les frais de logement, de nourriture ou d'acquisition d'un véhicule.

<sup>3</sup> Pour les joueurs non amateurs mineurs, la durée du contrat ne peut pas être supérieure à 4 ans (cf.art. 57 du Book 3 de FIBA Rules; [www.fiba.basketball/internal-regulations/book3/players-and-officials.pdf](http://www.fiba.basketball/internal-regulations/book3/players-and-officials.pdf) ).

<sup>4</sup> Le temps d'essai ne peut pas excéder trois mois et doit être identique pour les deux parties (art. 335a et b CO).

Un joueur non amateur étranger ne peut commencer à travailler et ne peut être rémunéré qu'à compter du moment où il est autorisé à exercer son activité lucrative en Suisse, selon la législation suisse en matière de droit des étrangers.

Conformément à la législation suisse en matière de droit des étrangers, les joueurs non amateurs étrangers ressortissant de l'UE/AELE sont autorisés à travailler, et peuvent donc être rémunérés, dès le jour du dépôt, par le club, de la demande d'autorisation de séjour.

#### **ARTICLE 4 RESILIATION DU CONTRAT AVEC EFFET IMMEDIAT POUR DE JUSTES MOTIFS**

En plus des motifs indiqués à l'art. 3des CG, comptent également comme justes motifs :

---

#### **ARTICLE 5 REMUNERATION DU JOUEUR**

La rémunération du joueur se compose des montants bruts suivants :

**Salaire brut total** (nombre de mensualités versées):

---

**Primes** (à détailler) :

---

#### **Autres prestations**

N.B: Cette rubrique vise les prestations de logement, de transport, de repas, d'équipement et d'éventuelles autres prestations en nature. Les parties doivent préciser, en CHF, la valeur brute annuelle de chaque prestation.

---

En tenant compte des modalités prévues à l'art. 19 ss des CG, les prestations en espèces mentionnées dans cet article seront versées par le club au joueur, sur le compte ci-après (nom du titulaire, raison sociale de l'établissement bancaire, IBAN et clearing à préciser) :

Du salaire brut seront déduits les cotisations sociales à charge du joueur ainsi que le montant de l'impôt à la source, si le joueur est soumis à un tel mode de perception de l'impôt.

En cas de prolongation du contrat, le montant du salaire annuel brut est augmenté au *pro rata* de la durée de la prolongation convenue.

*Cocher si applicable :*

- Retenue sur salaire convenue, selon les modalités suivantes (voir les maxima visées en notes de bas de page) :

- Montant total de la retenue sur la durée du contrat<sup>5</sup> : CHF ...
- Montant mensuel de la retenue<sup>6</sup> : CHF ...

## **ARTICLE 6 SALAIRE LORS D'UN EMPECHEMENT DE TRAVAILLER SANS EN ETRE RESPONSABLE**

A) Maladie

*Cocher ce qui convient :*

- Règlementation légale selon art. 22, let. a des CG  
 Autre règlementation légale selon art. 22, let. b des CG

B) Accident

*(cocher si c'est le cas) :*

- Complément à la règlementation légale selon art. 23, let. b des CG

## **ARTICLE 7 PREVOYANCE PROFESSIONNELLE**

Conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (LPP), le joueur est soumis à l'assurance obligatoire sur la prévoyance professionnelle dès qu'il atteint le salaire minimal LPP<sup>7</sup>. A cet effet, le club s'est affilié à l'institution de prévoyance suivante :

inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

<sup>5</sup> Les parties peuvent convenir d'une retenue sur salaire à concurrence au maximum du salaire correspondant à une semaine de travail au total sur la durée du contrat.

<sup>6</sup> La retenue sur le salaire ne peut pas dépasser, chaque mois, 10% du salaire brut.

<sup>7</sup> Voir l'art. 7 LPP ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820152/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820152/index.html)). Par exemple, le salaire minimum assuré selon LPP s'élevait en 2017 à CHF 21'150.- par an.

Le joueur est en droit d'être couvert contre les risques conformément aux dispositions légales.

Le club doit affilier le joueur auprès de l'institution de prévoyance immédiatement après le début des rapports de travail.

## **ARTICLE 8 PEINES CONVENTIONNELLES ET AUTRES SANCTIONS**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du contrat conclu entre le club et le joueur, ou de sanction ordonnée par un organe sportif (Swiss Basketball, Swiss Olympic, FIBA), le club peut prononcer à l'encontre du joueur fautif, selon la gravité de l'infraction, les peines conventionnelles suivantes (art. 160 ss. CO):

En cas d'abus dans le comportement hors terrain (retards répétés et injustifiés à l'entraînement, rentrée tardive injustifiée de vacances, absences répétées et injustifiées, violation des obligations contractuelles, atteinte à l'image du club, etc.), une peine de

CHF

au maximum<sup>8</sup>.

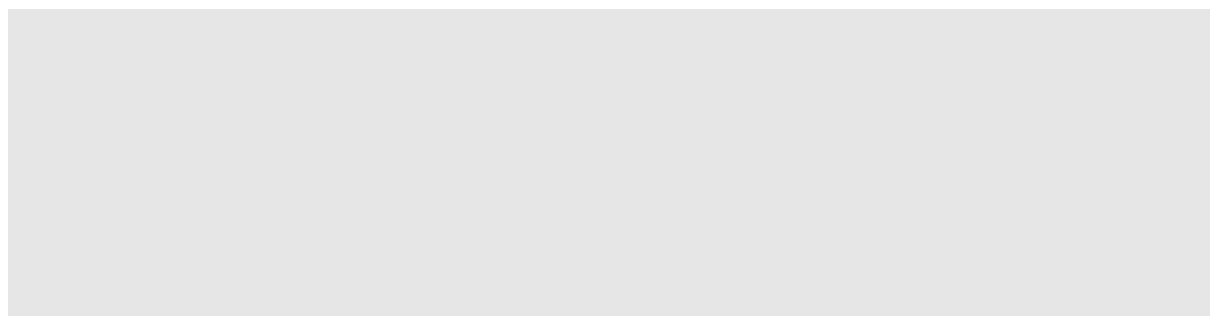
En cas de geste inconvenant, d'insultes ou d'agression physique sans lésion corporelle contre un tiers sur le terrain (notamment contre l'arbitre, un autre représentant officiel, un adversaire ou une personne du public), une peine de

CHF

au maximum.

Dans tous les cas, la peine doit être adaptée à la gravité du comportement du joueur. En outre, le club peut suspendre le joueur. En infligeant une peine conventionnelle, le club ne renonce ni à son droit de résilier le contrat pour de justes motifs, ni à celui d'exiger d'éventuels dommages-intérêts par la voie judiciaire.

## **ARTICLE 9 CONVENTIONS PARTICULIERES ENTRE LES PARTIES**

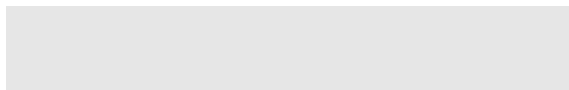


---

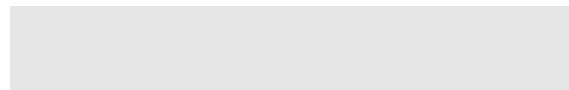
<sup>8</sup> Le montant peut aussi être fixé en pourcentage de la rémunération brute.

## ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

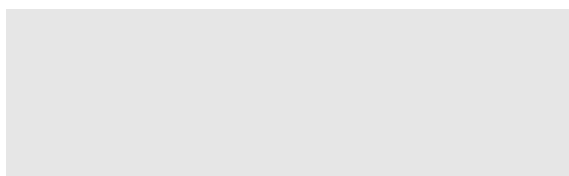
Les parties contractantes confirment par leur signature de ce contrat qu'elles ont connaissance du contenu de toutes les composantes du contrat (contrat de travail, CG, y compris ses annexes) et qu'elles les acceptent. Le club doit déposer le présent contrat auprès de Swiss Basketball selon l'art. 37 des CG.



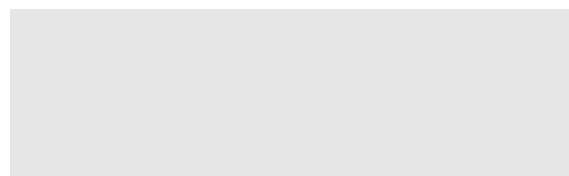
Lieu et date



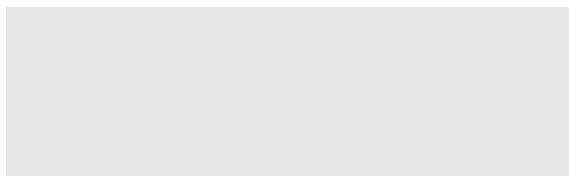
Lieu et date



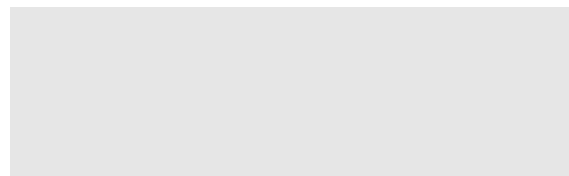
Signature du joueur et,



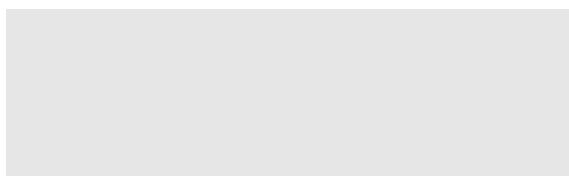
Signature du club



le cas échéant, de son conseiller  
(intermédiaire, avocat, représentant SABP, etc..)



Deuxième signature  
(si nécessaire)



Signature du représentant légal  
(pour joueur mineur)